

**Arrêté concernant les expériences pilotes d'enseignement de l'allemand par immersion (PRIMA et ANIMA) dans la scolarité obligatoire**

**La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, des finances et de la digitalisation,**

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;

vu l'arrêté concernant les expériences pédagogiques dans les écoles publiques, du 21 décembre 1973 ;

vu la déclaration de la CIIP relative à la politique de l'enseignement des langues en Suisse romande, du 30 janvier 2003 ;

*arrête :*

## CHAPITRE PREMIER

### Généralités

Objet

**Article premier** Le présent arrêté fixe les modalités générales des expériences pilotes d'enseignement de l'allemand par immersion dans certaines classes des cycles 1, 2 et 3 de la scolarité obligatoire.

Enseignement de l'allemand par immersion

**Art. 2** <sup>1</sup>Les expériences pilotes d'enseignement de l'allemand par immersion se composent du programme d'enseignement de l'allemand par immersion (ci-après : PRIMA) et du projet d'année d'immersion en allemand (ci-après : ANIMA).

<sup>2</sup>PRIMA est déployé sous forme de filière d'enseignement bilingue français-allemand dans la verticalité sur les cycles 1, 2 et 3. Il vise à renforcer les compétences linguistiques et transversales des élèves.

<sup>3</sup>ANIMA est déployé dans des classes uniques durant une année scolaire et sans verticalité. Il vise à soutenir la mise en place de PRIMA dans chaque centre scolaire et à offrir à un maximum d'élèves un enseignement de l'allemand par immersion.

## CHAPITRE 2

### Compétences et responsabilités

Département

**Art. 3** Le Département en charge de la formation (ci-après : le département) valide les options stratégiques proposées par le service de l'enseignement obligatoire (ci-après : SEEO), ainsi que les dépenses y relatives.

SEEO

**Art. 4** <sup>1</sup>Le SEEO coordonne PRIMA et ANIMA. Il établit les directives relatives à leur fonctionnement notamment en ce qui concerne :

- a) les pourcentages de temps d'enseignement en immersion et les disciplines concernées ;
- b) les objectifs linguistiques et les contenus ;
- c) les formations proposées aux enseignant-e-s et les modalités y relatives ;
- d) les conditions cadre pour les classes PRIMA et ANIMA ;
- e) les modalités de fonctionnement de l'équipe enseignante ;
- f) le matériel d'enseignement.

<sup>2</sup>Le SEEO pilote le suivi scientifique de PRIMA et d'ANIMA qui est réalisé par des institutions qu'il mandate.

<sup>3</sup>Il rencontre des membres de direction des centres scolaires concernés, notamment dans le cadre d'un comité de pilotage qu'il préside.

<sup>4</sup>Il collabore avec la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE) pour la mise en place des formations spécifiques à PRIMA et ANIMA.

Comité de pilotage et groupes de travail

**Art. 5** <sup>1</sup>Le comité de pilotage est consulté quant aux options stratégiques et aux directives relatives à PRIMA ou ANIMA proposées par le SEEO au département.

<sup>2</sup>Il peut mandater des groupes de travail pour agir en tant que force de proposition en fonction des dossiers et des différentes thématiques à traiter.

<sup>3</sup>Le comité de pilotage est composé de trois membres désignés par le SEEO et de trois membres de direction désignés par les centres scolaires concernés par PRIMA ou ANIMA.

Autorités scolaires communales et intercommunales

**Art. 6** <sup>1</sup>Les autorités scolaires communales ou intercommunales qui participent à PRIMA ou ANIMA les déploient dans tout ou partie de leurs centres scolaires.

<sup>2</sup>Elles engagent les membres du personnel enseignant nécessaires et organisent les classes concernées.

<sup>3</sup>Elles s'assurent que les directives du SEEO sont appliquées dans leurs établissements d'enseignement public et que le suivi scientifique des classes PRIMA ou ANIMA puisse y être réalisé.

Enseignant-e-s des cycles 1 et 2

**Art. 7** <sup>1</sup>Aux cycles 1 et 2, les enseignant-e-s des classes PRIMA et ANIMA veillent à la bonne coordination de leurs interventions.

<sup>2</sup>Ils-elles participent aux différentes formations proposées dans le cadre de PRIMA ou ANIMA.

## CHAPITRE 3

### Organisation des classes et élèves

Subventionnement des classes et dépenses scolaires

**Art. 8** <sup>1</sup>Les classes PRIMA ou ANIMA font partie intégrante des classes prises en considération pour l'organisation de l'année scolaire et le subventionnement des charges qui en résulte, conformément à l'arrêté concernant le subventionnement des classes dans la scolarité obligatoire, du 17 octobre 2012.

<sup>2</sup>La prise en charge des coûts des dépenses scolaires et les modalités de subventionnement restent inchangées par rapport aux classes dites ordinaires.

Classes de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> années

**Art. 9** Les classes PRIMA ou ANIMA de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>e</sup> années sont constituées selon le principe de l'hétérogénéité en âge selon lequel les élèves de quatre ans sont accueillis dans la même classe que ceux de cinq ans.

Attribution des élèves

**Art. 10** <sup>1</sup>La répartition des élèves dans les classes PRIMA et ANIMA se fait en fonction de leur lieu de domicile et du nombre de places disponibles, selon les modalités définies par les autorités scolaires communales ou intercommunales concernées et en tenant compte des directives du SEEO. Au besoin, un tirage au sort peut être effectué.

<sup>2</sup>Pour l'attribution d'un-e élève à une classe PRIMA, l'assentiment de ses représentants légaux est demandé lorsqu'il y a, dans le même établissement et pour la même année scolaire, une classe PRIMA et une autre classe.

Parcours scolaire PRIMA

**Art. 11** <sup>1</sup>Un-e élève suivant sa scolarité dans PRIMA poursuit en principe celle-ci dans ledit programme, sauf si la filière PRIMA s'interrompt ou si sa situation requiert un transfert dans une autre classe voire dans un autre collège.

<sup>2</sup>L'intégration d'un-e nouvel-le élève dans une classe PRIMA est de la compétence de l'autorité scolaire communale ou intercommunale.

Parcours scolaire ANIMA

**Art. 12** Un-e élève suivant une année de scolarité dans une classe ANIMA ne peut prétendre à une suite dans une classe ANIMA l'année suivante.

## CHAPITRE 4

### Enseignement

Objectifs d'apprentissage

**Art. 13** L'enseignement dans les classes PRIMA ou ANIMA est régi par les objectifs du Plan d'études romand (PER) pour les degrés correspondants.

Enseignement en classes PRIMA et ANIMA

**Art. 14** <sup>1</sup>Dans le cadre de l'enseignement par immersion, la langue allemande est utilisée comme un outil de communication et non pas comme une matière scolaire.

<sup>2</sup>Le temps d'enseignement par immersion en allemand des disciplines dites non linguistiques (DDNL) est réglé par les directives du SEEO relatives à PRIMA ou ANIMA.

<sup>3</sup>La grille horaire des élèves est la même que celle des classes ordinaires.

## CHAPITRE 5

### **Disposition finale**

**Art. 15** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée de l'année scolaire 2024-2025.

<sup>2</sup>L'arrêté concernant l'expérience pilote d'enseignement de l'allemand par immersion précoce (PRIMA), du 14 août 2019, est abrogé.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 3 octobre 2024

La conseillère d'État,  
cheffe du département :

Crystel Graf